



Arrêt

n° 296 748 du 9 novembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 6 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été intercepté à l'aéroport de Charleroi le 6 juin 2023 et a fait l'objet, à cette occasion, d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions, notifiées le 6 juin 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la LPA-Gosselies le 06.06.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, l'intéressé a présenté un faux document afin de prendre un avion à destination de Manchester. Son vrai passeport a été trouvé dans ses bagages suite à la fouille des autorités.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 06.06.2023 par la LPA-Gosselies et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

Selon le rapport administratif rédigé par la LPA-Gosselies le 06.06.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, l'intéressé a présenté un faux document afin de prendre un avion à destination de Manchester. Son vrai passeport a été trouvé dans ses bagages suite à la fouille des autorités.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2' pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

Selon le rapport administratif rédigé par la LPA-Gosselies le 06.06.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, l'intéressé a présenté un faux document afin de prendre un avion à destination de Manchester. Son vrai passeport a été trouvé dans ses bagages suite à la fouille des autorités.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare que ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il résiderait depuis 23 ans en Grèce. Il déclare y avoir un titre de séjour en Grèce mais avoir oublié son document là-bas.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Grèce, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Selon le rapport administratif rédigé par la LPA-Gosselies le 06.06.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, l'intéressé a présenté un faux document afin de prendre un avion à destination de Manchester. Son vrai passeport a été trouvé dans ses bagages suite à la fouille des autorités. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.

[...]. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une Interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la LPA-Gosselies le 06.06.2023, l'Intéressé a été Intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, l'Intéressé a présenté un faux document afin de prendre un avion à destination de Manchester. Son vrai passeport a été trouvé dans ses bagages suite à la fouille des autorités.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'Intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours.

Il ressort des informations mises à la disposition du Conseil que le requérant a été rapatrié vers l'Albanie en date du 4 juillet 2023.

A l'audience, interrogée quant à l'objet du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, et déclare maintenir un intérêt au recours s'agissant de l'interdiction d'entrée, dans la mesure où celle-ci continue à porter préjudice au requérant.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que le recours est sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, au vu du rapatriement du requérant.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre

2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, le Conseil estime le recours, en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, est irrecevable, à défaut d'objet.

2.2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, outre le fait qu'elle a également disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation, notamment, des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions ».

Dans une seconde branche, relevant que « l'article 74/11, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 prévoit que la durée d'une interdiction d'entrée doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » et que « la partie adverse a motivé la durée de l'interdiction d'entrée en s'appuyant sur le seul fait que la partie requérante représenterait une menace pour l'ordre public », elle souligne qu'« il incombe à la partie défenderesse [...] d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans, soit la durée maximale prévue, la durée de cette interdiction ». Elle soutient à cet égard que « la motivation du second acte attaqué ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, la partie adverse a décidé d'interdire l'entrée sur le territoire belge à la partie requérante, pour une durée de trois ans, en se limitant à se référer aux motifs cités ci-dessus et dès lors qu'aucun examen sérieux n'a été réalisé pour conclure à l'actualité et à la réalité de la menace pour l'ordre public que peut constituer la partie requérante ».

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;
[...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, après avoir relevé notamment que « [...] *Selon le rapport administratif rédigé par la LPA-Gosselies le 06.06.2023, l'Intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, l'intéressé a présenté un faux document afin de prendre un avion à destination de Manchester. Son vrai passeport a*

été trouvé dans ses bagages suite à la fouille des autorités. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public [...] ».

3.2.3. A cet égard, le Conseil observe que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., C-554/13), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54). Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4. et 11.2. de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la

sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.2.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a motivé la durée de l'interdiction d'entrée en s'appuyant sur la menace pour l'ordre public que peut représenter le comportement du requérant, au regard du délit de faux et usage de faux pour lequel il a été interpellé en flagrant délit.

Dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation du second acte attaqué, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans, soit la durée maximale prévue, la durée de cette interdiction.

Par ailleurs, ainsi que rappelé par la partie requérante dans sa requête, l'appréciation de la menace pour l'ordre public, en application de la jurisprudence européenne et en particulier de l'arrêt *Z. Zh.* rendu par la CJUE le 11 juin 2015, susmentionné, doit découler d'un examen individuel du cas en cause en application du principe de proportionnalité afin de déterminer si le comportement personnel de l'intéressé constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, le motif fondant la durée de l'interdiction d'entrée est justifié par la menace pour l'ordre public représentée par le requérant, sans qu'il ressorte de la motivation de cet acte qu'un examen sérieux de la réalité et de l'actualité de ladite menace ait été réalisé par la partie défenderesse. En effet, celle-ci s'est limitée à relever que le requérant avait « *présenté un faux document afin de prendre un avion à destination de Manchester* » et à souligner le « *caractère frauduleux de ces faits* ». Cette motivation ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que le requérant représentait un danger pour l'ordre public, au sens relevé au point 3.2.3. En particulier, elle n'explique pas en quoi le comportement du requérant emporte un tel danger. La seule mention du « *caractère frauduleux* » des faits ne peut suffire à cet égard.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à cet égard est, dès lors, insuffisante, au regard de la notion de danger pour l'ordre public, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, portant que « L'interdiction d'entrée est revêtue d'une motivation adéquate et personnalisée. Elle indique clairement les raisons pour lesquelles la partie requérante est interdite d'entrée pour une période de 3 ans. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et notamment du fait que la partie requérante a été interceptée en flagrant délit de faux et d'usage de faux. En effet, l'article 74/11 de la loi lui impose de tenir compte de l'ensemble des circonstances de la cause. Par ailleurs, il convient de noter qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée est de trois ans et qu'il ne s'agit donc pas d'une interdiction d'entrée d'une durée supérieure pour violation de l'ordre public. La partie requérante ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, tenant à l'insuffisance de la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, compte tenu de la jurisprudence de la CJUE précitée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de cette branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 6 juin 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, prise le 6 juin 2023.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY